

MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Assemblée publique de consultation
concernant le projet de règlement omnibus
numéro 299-24-2 modifiant le règlement
d'urbanisme numéro 299-24

Mai 2025

Jérôme Grondin, urb.

Service de l'urbanisme et de l'environnement



**CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE**

—
dans Les Appalaches

DÉROULEMENT

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue;
- Présentation des modifications apportées au Règlement d'urbanisme;
- Les prochaines étapes;
- Commentaires et questions.

PERSONNES HABILES À VOTER

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions du projet de règlement peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Les éléments susceptibles d'approbation référendaire seront identifiés par la mention PHV (personne habile à voter)

PHV

dstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE
dans Les Appalaches

NORMES GÉNÉRALES



Adstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE
dans Les Appalaches

CORRECTION DE PLUSIEURS COQUILLES, MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES

ARTICLE	AVANT	APRÈS
17 (art. 270) 19 (art. 278) 28 (art. 337) 29 (art. 338) 46 (art. 476) 48 (art. 510) 65 (art. 640) 72 (art. 820) 81 (art. 854) 85 (art. 877) 89 (art. 941)		Correction de noms de milieu de vie, clarifications incongruités et/ou coquilles
18 (art. 272) 22 (art. 291) 26 (art. 310) 28 (art. 329) 33 (art. 348) 35 (art. 366) 37 (art. 384) 40 (art. 402) 42 (art. 420)	Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».	Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».
23 (art. 295)	Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M24 – Agroforestier type 2 ».	Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».
24 (art. 296)	Dans un milieu de vie « M24 – Agroforestier type 2 », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.	Dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES FICHES RÉGLEMENTAIRES PAR MILIEUX DE VIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 (ART. 6)

AVANT

2° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal, les règles suivantes s'appliquent :

...

b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions **les plus restrictives s'appliquent;**

5° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment accessoire ou toute construction autre qu'un bâtiment principal, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent :

...

b) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est situé dans plus d'une zone, la disposition **la plus restrictive s'applique;**

APRÈS

2° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal, les règles suivantes s'appliquent :

...

b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions **de la zone où se trouve majoritairement le bâtiment s'appliquent;**

5° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment accessoire ou toute construction autre qu'un bâtiment principal, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent :

...

b) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est situé dans plus d'une zone, la disposition **de la zone où se trouve majoritairement la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain s'applique;**

OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE, REPLACEMENT DE L'ARTICLE 51 (ART. 7)

AVANT

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

APRÈS

Sauf exception, toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer un lot enclavé.

LOTISSEMENT, MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (ART. 8 À 11)

Modification aux dispositions suivantes afin de spécifier que les normes du règlement s'appliquent seulement **aux nouvelles rues** :

- Pentes des rues (art. 142)
- Intersection des rues (art. 143)
- Rue sans issue (art. 145).

FONDATEMENTS, MODIFICATION DE L'ARTICLE 168 (ART. 12)

AVANT

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles, **des mini-chalets** et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec.

APRÈS

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles ~~des mini-chalets~~ et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec.

JUSTIFICATION

Plusieurs mini-chalets ont des gabarits comparables à des maisons.





EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS CONCERNANT LES AUVENTS, AVANT-TOIT, CORNICHE ET MARQUISES, MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT PLUSIEURS MILIEUX DE VIE (ART. 249, 266, 288, 307, 326, 345, 363, 381, 399, 417, 434, 450)

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter

Milieu de vie

- M2.1 – Forestier limité (art. 14),
- M2.2 – Forestier (art.15),
- M2.3 Agroforestier type 1 (art. 21)
- M2.4 Agroforestier type 2 (art. 25)
- M2.5 Agricole (art. 27)
- M2.6 Agricole dynamique (art. 32)
- M2.7 Îlot déstructuré avec morcellement (art. 34)
- M2.8 Îlot déstructuré avec frontage (art. 36)
- M2.9 Îlot déstructuré sans morcellement (art. 39)
- M2.10 Îlot déstructuré sans morcellement particulier (art. 42)
- M2.11 Îlot déstructuré sans résidence (art. 43)
- M3.1 Mont Adstock résidentiel (art. 44)
- M3.2 Mont Adstock secondaire (art. 46)

Avant (A)

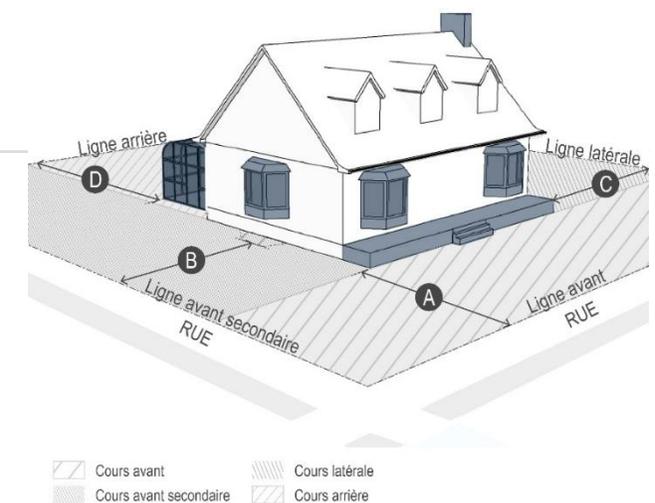
Oui / **12** 11 m

Latérales (B)

Oui / **3** 2 m

Arrière (C)

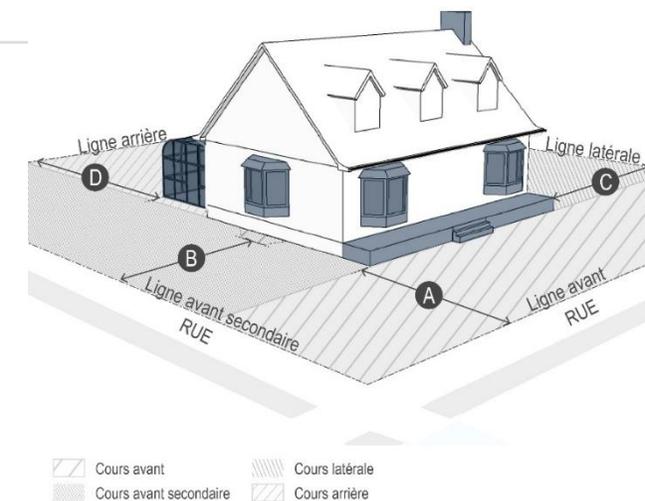
Oui / **10** 9 m





EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS CONCERNANT LES AUVENTS, AVANT-TOIT, CORNICHE ET MARQUISES, MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT PLUSIEURS MILIEUX DE VIE (ART. 489, 520 ET 699)

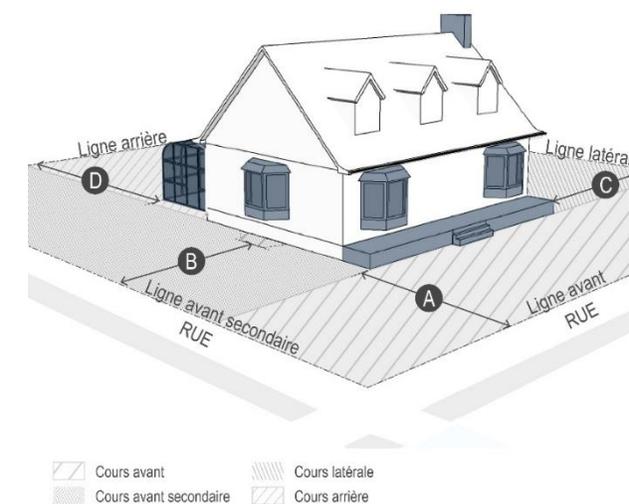
		Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
Milieu de vie		Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
M3.3 Mont Adstock prioritaire (art. 48)	Usages H1 et C505	Oui / 5 4 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
	Autres usages	Oui / 10 9 m	Oui / 5 4 m	Oui / 10 9 m
M4.2 Villégiature résidentielle (art. 50)	Terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 10 9 m
	Terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m	Oui / 3 m	Oui / 3 2 m	Oui / 10 9 m
ZS.7 Villégiature – secteur en attente de développement (art. 69)	Terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 10 9 m
	Terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m	Oui / 3 m	Oui / 3 2 m	Oui / 10 9 m





EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS CONCERNANT LES AUVENTS, AVANT-TOIT, CORNICHE ET MARQUISES, MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT PLUSIEURS MILIEUX DE VIE (ART. 539, 557 ET 574)

		Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
Milieu de vie		Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
M5.1 Villageois résidentiel (art. 52)	Bâtiment de 2 étages et moins	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
	Bâtiment de 3 étages dans la zone M5.1-7	Oui / 6 5 m	Oui / 5 4 m	Oui / 10 9 m
M5.2 Villageois mixte (art. 55)	Bâtiment de 2 étages et moins	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
	Bâtiment de 3 étages	Oui / 6 5 m	Oui / 5 4 m	Oui / 10 9 m
M5.3 Noyau villageois Saint-Méthode (art. 58)	Bâtiment de 2 étages et moins	Oui / 3 2 m	Oui / 2 1.5 m	Oui / 5 4 m
	Bâtiment de 3 étages	Oui / 3 2 m	Oui / 2 m	Oui / 10 9 m

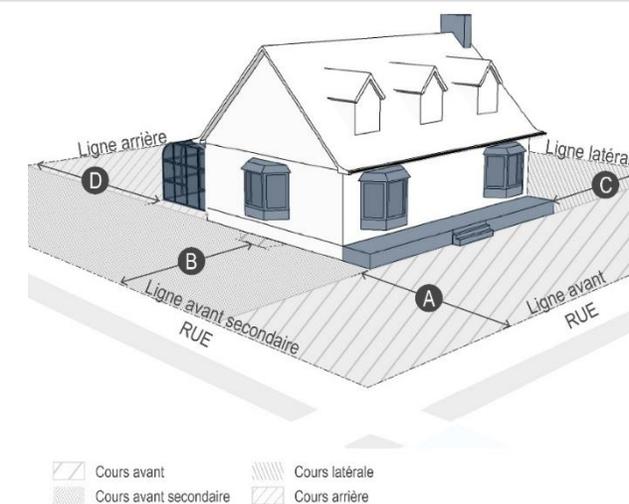




EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS CONCERNANT LES AUVENTS, AVANT-TOIT, CORNICHE ET MARQUISES, MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT PLUSIEURS MILIEUX DE VIE (ART. 591, 622, 668 ET 683)

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter

Milieu de vie		Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
M54 Zone d'aménagement prioritaire (art. 64)	Bâtiment de 2 étages et moins	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
	Bâtiment de 3 étages	Oui / 6 5 m	Oui / 5 4 m	Oui / 10 9 m
ZS.2 Mont Adstock camping (art. 65)		Oui / 5 4 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
ZS.5 Industriel (art. 67)		Oui / 10 9 m	Oui / 5 4 m	Oui / 5 4 m
ZS.6 Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement (art. 68)		Oui / 12 11 m	Oui / 3 2 m	Oui / 10 9 m
ZS.8 Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement (art. 70)	Bâtiment de 2 étages et moins	Oui / 6 5 m	Oui / 3 2 m	Oui / 5 4 m
	Bâtiment de 3 étages	Oui / 6 5 m	Oui / 5 4 m	Oui / 10 9 m



NORMES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX DE



Adstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches

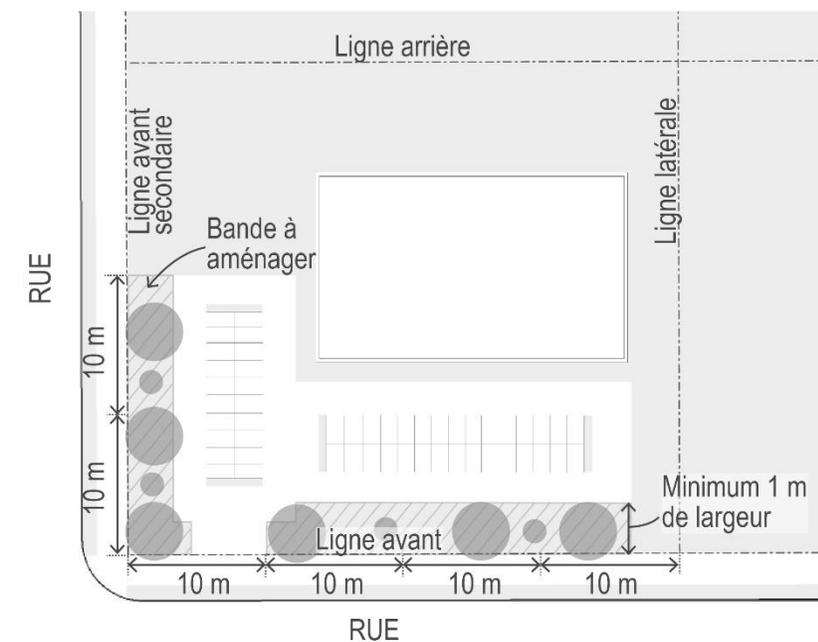
RÉVISION DES NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT RELIÉ À CERTAINS USAGES

Ajout d'un article mentionnant que la superficie de l'aire de stationnement doit respecter les dispositions prévues au Chapitre 10.2 (stationnement).

ARTICLE	MILIEU DE VIE	APPLICABLE POUR LES USAGES SUIVANTS
52 et 53 (art. 541 et art 541.1)	M5.1-7 – Villageois résidentiel	(H4)
55 et 56 (art. 559 et art. 559.1) 58 et 59 (art. 576 et 576.1)	M5.2 – Villageois mixte M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode	(H4), (H8) (C2) (C3), (C4), (C5), (P1), (P2) et (P3)
60 et 61 (art. 593 et 593.1)	M54 – Zone d'aménagement prioritaire	(H4), (P1), (P2) et (P3)

JUSTIFICATION

La norme maximale prévue dans la fiche du milieu n'était pas applicable pour certains usages.



● Arbre ● Arbuste

M5.2 – VILLAGEOIS MIXTE (ART. 50)

Ajout d'un article concernant l'implantation d'un bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2-6.

Aucune marge minimale ou maximale exigée.

JUSTIFICATION

Permettre la reconstruction du bâtiment de services du terrain de baseball



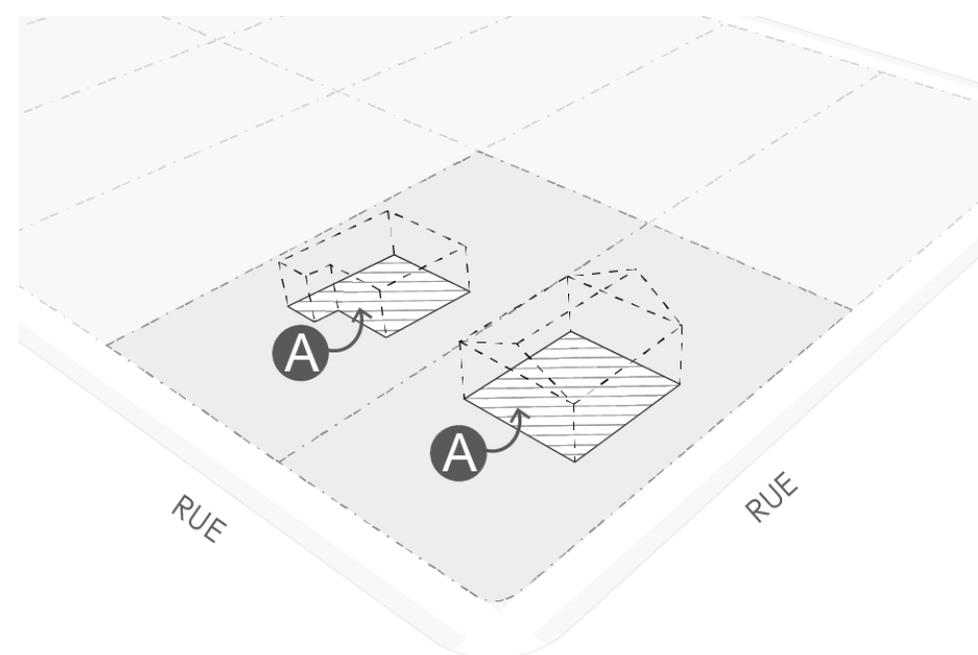


EMPRISE AU SOL MAXIMUM DES PAVILLONS DE SERVICES DANS UN MILIEU DE VIE « ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING », MODIFICATION DE L'ARTICLE 618 (ART. 63)

Superficie d'implantation (m ²) selon le type de bâtiment		Minimum	Maximum
A.	Terrain de 749 m ² et moins Pavillon de services	-	30 32

JUSTIFICATION

Permettre une plus grande superficie sur les plus petits terrains.





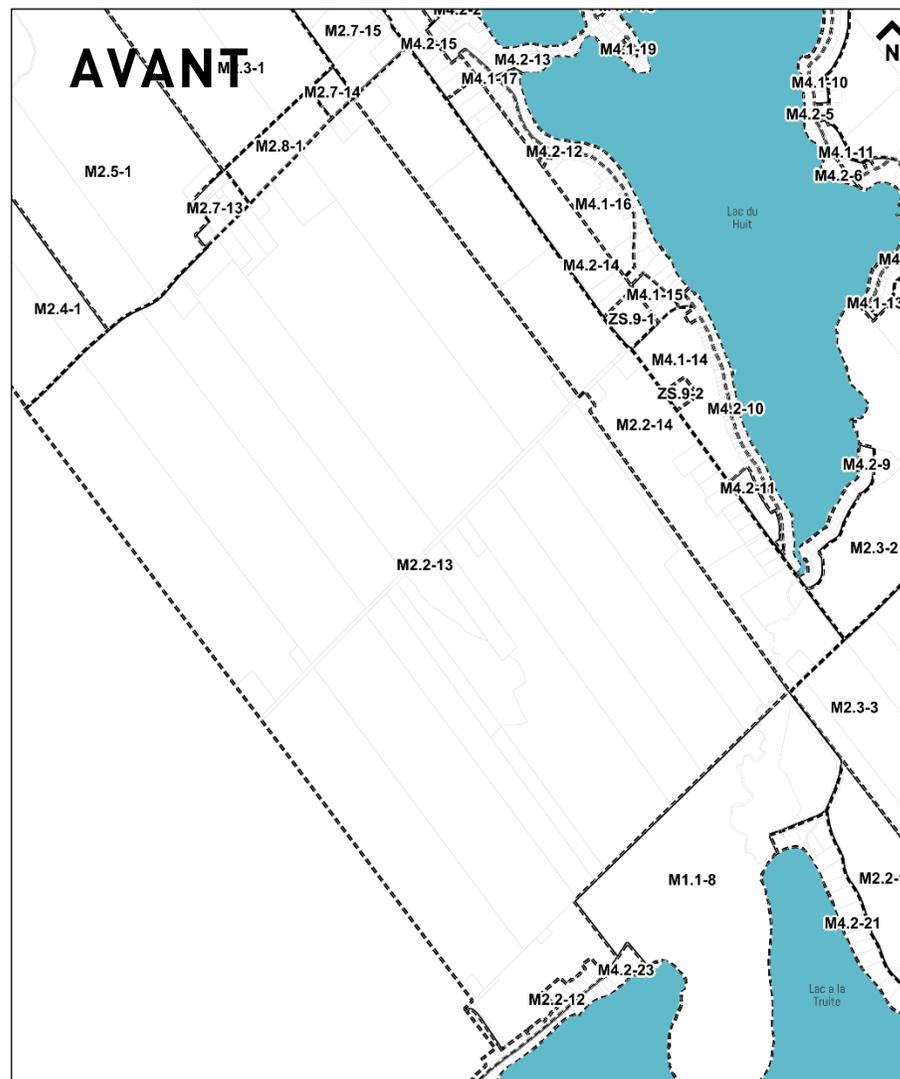
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU LAC-DU-HUIT (ENTRE CHAPELLE ET CAMPAGNARDS(ART. 98, ANNEXE 1)

Agrandissement des limites de la zone « M2.2-14 – Forestier » à même une partie de la zone « M2.2-13 – Forestier »

Objectifs :

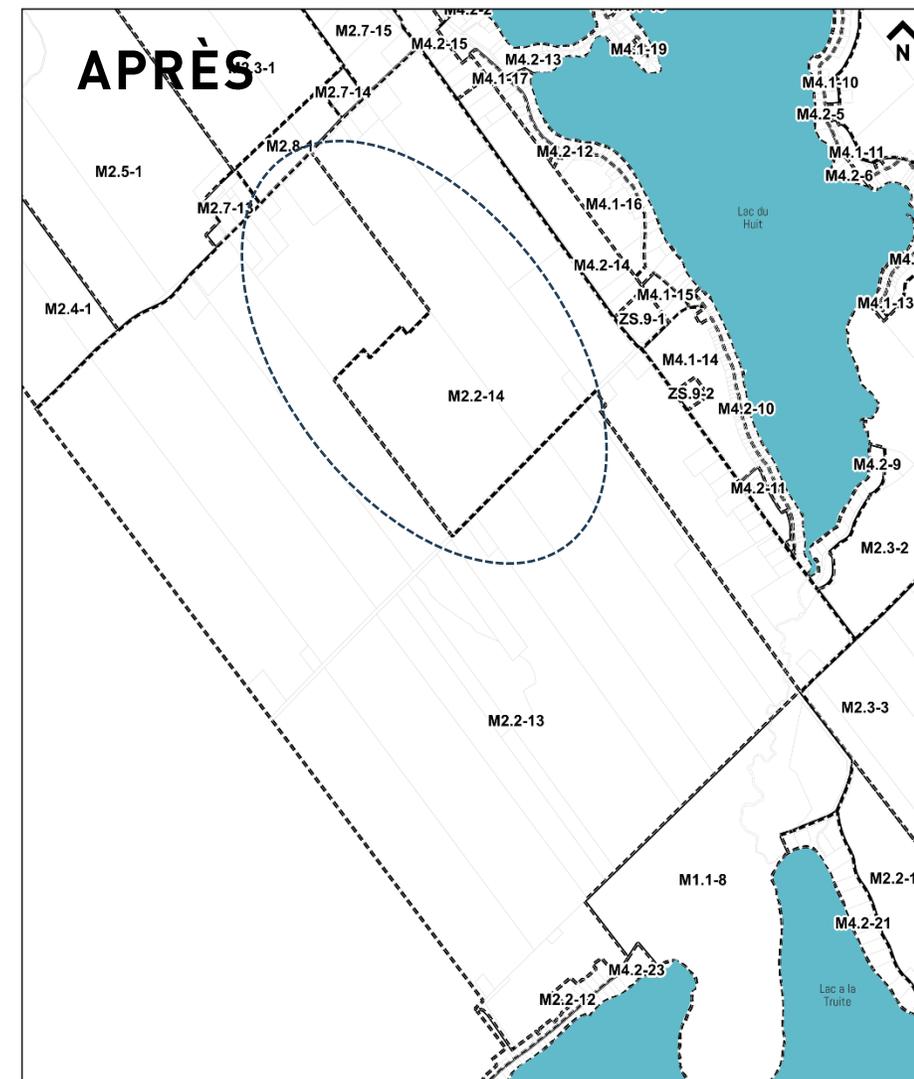
- Assujettir cette zone à un PIIA

La modification touche les lots numéro 5 134 631, 5 134 632, 5 136 027 6 174 866, 6 647 695, 6 647 696, 6 647 697, 6 647 698, 6 648 809, 6 648 810, 6 648 811, 6 648 812 et 6 648 813 du cadastre du Québec.



1:17 500
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | AVANT MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-2

— Limite de lot
- - - Zone



1:17 500
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | APRÈS MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-2

— Limite de lot
- - - Zone

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

ARTICLE	Objet	Modification
91 (sect. 17.2.5) 92 (art. 1214) 95 (art. 1217)	Modification du tableau 507 en ajoutant un critère d'évaluation l'orientation d'aménagement 2	Ajout de la zone M2.2-14
93 (art. 1215)	La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement, de même que tous travaux liés à l'aménagement d'un terrain sont assujettis à la présente section.	Les travaux suivants sont assujettis à la présente section : 1°La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal; 2°La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain vacant avant le 14 avril 2025; 3°Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain vacant avant le 14 avril 2025. »
94 (art. 1216)	Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section : 1° L'abattage d'arbre après la construction d'un bâtiment principal; 2° Les coupes d'assainissement à l'extérieur des parties de terrains destinées à l'usage résidentiel.	Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section : 1°La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025; 2°Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025; 3°L'abattage d'arbre après la construction d'un bâtiment principal; 4°Les coupes d'assainissement à l'extérieur des parties de terrain destinées à l'usage résidentiel.

JUSTIFICATION

Un PIIA est seulement nécessaire sur les nouveaux terrains non développés.

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA CONCERNANT UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M3.3 – MONT ADSTOCK PRIORITAIRE » ET « ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING », MODIFICATION DU TABLEAU 506 DE L'ARTICLE 1209

ARTICLE	Objet	Modification
96 (art. 1209)	Modification du tableau 507 en ajoutant un critère d'évaluation l'orientation d'aménagement 2	k) L'allée d'accès est positionnée pour éviter la coupe des arbres les plus matures et doit être positionnée prêt de l'entrée de services afin d'éviter du déboisement.
	Modification du tableau 507 en ajoutant un critère d'évaluation l'orientation d'aménagement 3	i) La renaturalisation des sols mis à nu suite aux travaux et qui ne servent pas au stationnement doit être planifiée dans le plan d'aménagement qui accompagne la demande de permis de construction.

JUSTIFICATION

Ajout de critères pour améliorer la compréhension

AUTRES MODIFICATIONS



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE
dans Les Appalaches



MODIFICATIONS CONCERNANT LES CLASSES D'USAGES, MODIFICATION DES ARTICLES 746 ET 768

ARTICLE	AVANT	APRÈS
70 (art. 746)	Selon la terminologie, sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. ...	Selon la terminologie, sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers ou sur une fondation permanente. ...
71 (art. 768)	A101 Agriculture et foresterie sans nuisance Sont de cette classe d'usages les activités agricoles se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature à l'exception des exploitations acéricoles.	A101 Agriculture et foresterie sans nuisance Sont de cette classe d'usages les activités agricoles se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature à l'exception des exploitations acéricoles (cabane à sucre).

JUSTIFICATION

Amélioration de la compréhension des usages.

MODIFICATIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES, MODIFICATION DE L'ARTICLE 922 ET AJOUT DE L'ARTICLE 923.1

ARTICLE	Objet	Modification
85 (art. 922)	Conditions d'abattage d'arbres autorisés	Ajout de ceci : « 9° L'arbre peut être abattu en vertu de l'article 923.1. »
86 (art. 923.1)	Ajout de l'article 923.1	Exception concernant les arbres situés à proximité d'une ligne électrique « Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 5 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée, peut être abattu s'il appartient à l'une des essences suivantes : 1°Mélèze laricin (Larix laricina Koch); 2°Érable argenté (Acer saccharinum L.); 3°Érable à Giguère (Acer negundo L.); 4°Peuplier (Populus); 5°Sapin (Abies). Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 3 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée et appartenant à une essence autre que celle indiquée au 1er alinéa et reconnue pour atteindre une hauteur d'au moins 7 m à maturité peut être abattu.»

JUSTIFICATION

Permettre aux citoyens de pouvoir couper certains arbres à proximité des lignes électriques.

MODIFICATIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES, MODIFICATION DE L'ARTICLE 929

ARTICLE	Objet	Modification
88 (art.929)	M5 – Villageois Exceptions concernant les plantations commerciales d'essences résineuses	<p>Malgré les dispositions du présent chapitre, dans les milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois », le déboisement ou l'abattage d'arbres est permis si les travaux répondent à l'une des situations suivantes :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'une plantation commerciale d'essences résineuses dont l'objectif est l'implantation ou la réalisation de certains travaux, lotissements, ouvrages ou constructions permis par le présent règlement.</p> <p>a) Dans le cas d'un projet de développement, seules les propriétés ayant obtenu préalablement les permis nécessaires peuvent faire du déboisement conformément aux dispositions concernant l'aménagement et l'utilisation d'un terrain prévus dans la fiche réglementaire du milieu de vie.</p> <p>b) Si aucune construction ou projet de développement n'est effectué dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage, le terrain doit être reboisé sur une superficie minimale de 75 % par des arbres majoritairement d'essences feuillues;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité;</p> <p>a) Le terrain devra être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage;</p> <p>b) Une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être préservée ou reboisée en bordure d'un terrain et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'une coupe d'éclaircie d'au plus 30 %, des tiges doivent être prélevées uniformément par période de 10 ans.</p> <p>En plus des dispositions du premier alinéa, une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être préservée ou reboisée en bordure d'un terrain et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.</p>

JUSTIFICATION

Clarification des dispositions.



MODIFICATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, MODIFICATION DES ARTICLES 822, 825, 831, 833, 834, 841, 845 ET 848

ARTICLE	Objet	Modification
73 (art. 822)	Conteneur	Ajout au tableau 469, l'autorisation à implanter 2 conteneurs pour l'usage « Public et communautaire (P).
74 (art. 825)	Abri d'auto dans un milieu de vie rural (M2)	Augmentation du nombre d'abri d'auto à 2 au lieu de 1.
75 (art. 831)	Dispositions particulières concernant un garage détaché dans certains milieux de vie	Ajout de la zone M2.2-5.
76 (art. 833)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un garage détaché pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m	La distance minimale passe de 6 m à 4 m.
77 (art. 834)	Implantation d'une remise attenante	Le 3 ^e paragraphe des normes générale est remplacé par : « Une remise ou un cabanon peut être directement attenant au bâtiment principal et doit respecter l'implantation prévue pour le bâtiment principal. Les revêtements du toit et des murs extérieurs doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal. »
78 (art. 841)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une remise ou un cabanon pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m	La distance minimale passe de 6 m à 4 m.
79 (art. 845)	Abri à bois dans un milieu de vie rural (M2)	Augmentation du nombre d'abri d'auto à 2 au lieu de 1.
80 (art. 848)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un abri à bois pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m	La distance minimale passe de 6 m à 4 m.



MODIFICATIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, MODIFICATION DES ARTICLES 859, 865 ET 874

ARTICLE	Objet	Modification
82 (art. 859)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une terrasse ou une plateforme pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m	La distance minimale passe de 6 m à 4 m.
83 (art. 865)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une pergola pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m	La distance minimale passe de 6 m à 4 m.
84 (art. 874)	M4 – Villégiature Distance minimale d'une ligne de lot avant secondaire à respecter pour un poulailler domestique	La distance minimale passe de 6 m à 3 m.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS ÉMIS ENTRE LE 12 SEPTEMBRE 2022 ET LE 7 AOÛT 2024, AJOUT DE L'ARTICLE 1080.1

Malgré les dispositions du présent règlement, les travaux ou ouvrages non réalisés qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation délivré entre le 12 septembre 2022 et l'entrée en vigueur du présent règlement (7 août 2024) peuvent bénéficier d'une dérogation aux exigences du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Les travaux ou ouvrages non réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devaient être prévus et clairement indiqués dans les documents déposés dans le cadre de la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 2° Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit avoir été formellement émis par la Municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa délivrance avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute modification ou ajout de travaux non prévus au permis de construction initial devra être conforme aux exigences du présent règlement

Le présent article est en vigueur jusqu'au 7 août 2026.

JUSTIFICATION

Permettre aux gens qui n'ont pas terminé leurs travaux débutés avant l'adoption du nouveau règlement.



AMENDES, MODIFICATION DE L'ARTICLE 1281 (ART. 97)

AVANT

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

APRÈS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, **ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu,** commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

JUSTIFICATION

Permettre au Service de l'urbanisme d'agiri pour obtenir la correction des situations en non-conformité (jurisprudence).

TERMINOLOGIE, MODIFICATION DE L'ANNEXE « B »

AVANT

Garage attaché ou incorporé

Garage contigu ou faisant partie d'un bâtiment principal et pouvant **comportant** des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

Pergola

APRÈS

Garage attaché ou incorporé

Garage contigu ou faisant partie d'un bâtiment principal et pouvant **comporter** des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

Pergola

Construction accessoire généralement constituée de poutrelles espacées soutenues par des colonnes, formant une toiture ajourée.

JUSTIFICATION

Faciliter la distinction entre pergola et gazébo.

PROCHAINES ÉTAPES



PROCHAINES ÉTAPES

12 MAI

Adoption du règlement

DÉBUT JUIN

Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV)

JUIN*

Adoption du règlement

* Si aucune demande pour que certaines dispositions des règlements soient soumises à l'approbation référendaire

JUILLET

Adoption du certificat de conformité du règlement par la MRC

MI-JUILLET

Avis public et entrée en vigueur

**QUESTIONS /
COMMENTAIRES ?**



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches



418 422-2135



418 422-2134



info@adstock.ca

35, rue Principale Ouest, Adstock (QC) G0N 1S0

ADSTOCK.CA